ORNANS
AUTREMENT

ARRÊTÉ N°117/POL/2026

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES RANDONNEURS ET DES VÉTÉTISTES SUR LES SENTIERS DE RANDONNÉES SECTEUR « GROTTE DE PLAISIR FONTAINE » COMMUNE D'ORNANS

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORNANS

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 R.417-1 et suivants;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6-1;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 121-3 et R.610-5;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.161-1 à L.161-5;
Vu le Décret n° DEVN0310025D en date du 26 septembre 2003 portant classement de l'ensemble formé par les falaises d'Ornans et la vallée de la Brême du ministère de l'Écologie et du développement durable;
Vu la délégation donnée à Monsieur Philippe LAMBEY, 1 er adjoint sous le n° 2026/03/SG du 31/03/2026 ;
Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées;
Vu la demande émanant de l'unité territoriale Loue Lison de l'Office Nationale des Forêts d'Ornans déposée par courriel le 05 novembre 2026;

Considérant la programmation d'un chantier forestier dans le secteur dit de « plaisir fontaine » hameau de Bonnevaux le Prieuré;
Considérant la proximité de sentiers balisés et fréquentés sur ce secteur;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des randonneurs, promeneurs, vététistes et autres usagers;
Considérant la possibilité d'utiliser des sentiers de « déviation »;
Considérant, en conséquence, que des prescriptions particulières s'imposent en matière d'interdiction de circulation des randonneurs, piétons, V.T.T. et autres usagers sur le ou les sentiers se trouvant à proximité du chantier forestier;

ARRÊTE

Article 1 : INTERDICTION DE CIRCULATION

1/-La circulation des randonneurs, piétons, V.T.T. et autres usagers est interdite sur les sentiers se trouvant à proximité du chantier forestier, secteur dit de « plaisir fontaine » hameau de Bonnevaux le Prieuré sur 5 jours glissants entre les 09 novembre et 27 novembre 2026 inclus.
2/-La réouverture peut être anticipée en fonction des impératifs de l'entreprise missionnée, de l'évolution du chantier et des conditions météorologiques.
3/-Par dérogation à l'alinéa 1, les personnels de l'entreprise chargée des travaux et les agents de l'O.N.F. ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 2 : STATIONNEMENT

1/-Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur le parking du restaurant « au plaisir de pêcher » suivant les mêmes prescriptions et la même période que celles mentionnés à l'article 1.
2/-Par dérogation à l'alinéa 1, les personnels de l'entreprise chargée des travaux et les agents de l'O.N.F. ne sont pas concernés par cette interdiction.

... / ...

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Article 3 : SIGNALISATION

Les agents de l'O.N.F. balisent les sections de sentiers interdites, indiquent les déviations et affichent le présent arrêté de part et d'autre des parties de sentes interdites de transit.

Article 4 : EXECUTION-RECOURS-AMPLIATION

Le présent acte est affiché sur les lieux.
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours au TA de BESANCON dans le délai de 2 mois à partir de la dernière mesure de publicité.
Toute contravention au présent arrêté est constatée par procès-verbal, par les personnels de Police, de Gendarmerie, de tout agent assermenté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à l'O.N.F. (U.T. Loue Lison à Ornans)
- à Monsieur le Président de la C.C.L.L.
- à l'Office du Tourisme d'Ornans
- à l'association « randonnée au pays de Courbet »
- aux services techniques de la ville d'Ornans.

Fait à ORNANS, le 06 novembre 2026
Le Maire, Pierre LIÈVREMONT
Par délégation, Philippe LAMBEY, 1 er Adjoint au Maire,
En charge de la protection des populations
et de la Tranquillité publique

